

Conseil

C/54/3 Rev.

**Cinquante-quatrième session ordinaire
Genève, 30 octobre 2020**

**Original : anglais
Date : 10 août 25 septembre 2020**

à examiner par correspondance

ADOPTION DE DOCUMENTS

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

1. L'objet du présent document est de fournir des informations sur les documents ci-après, que le Conseil sera invité à adopter en 2020¹ :

Document d'information

- UPOV/INF/16 Logiciels échangeables (révision)
(document UPOV/INF/16/9 Draft 42)^a
- UPOV/INF/22 Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union (révision)
(document UPOV/INF/22/7 Draft 1)
- UPOV/INF-EXN Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document UPOV/INF-EXN/14 Draft 42)^b

Notes explicatives

~~UPOV/EXN/DEN~~ Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4)^c

Documents TGP

- TGP/5 Expérience et coopération en matière d'examen DHS

Section 6 : Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale (révision)
(document TGP/5, section 6/3 Draft 1)
- TGP/7 Élaboration des principes directeurs d'examen (révision)
(document TGP/7/8 Draft 1)
- TGP/14 Glossaire de termes utilisés dans les documents UPOV (révision)
(document TGP/14/5 Draft 1)
- TGP/15 Conseils en ce qui concerne l'utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) (révision)
(document TGP/15/3 Draft 1)
- TGP/0 Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents (révision)
(document TGP/0/12 Draft 1)

¹ La procédure relative à l'examen des documents par correspondance est indiquée dans la circulaire E-20/094 du 23 juillet 2020 (disponible sur les pages Web consacrées à la cinquante-sixième session du TC, à la soixante-dix-septième session du CAJ et à la cinquante-quatrième session du Conseil).

2. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique
TC : Comité technique

DOCUMENTS D'INFORMATION

UPOV/INF/16 : Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/9 Draft 42)

3. Le TC et le CAJ seront invités à approuver les propositions de révision du document UPOV/INF/16/8 "Logiciels échangeables".

4. Sous réserve de l'approbation d'un projet de document UPOV/INF/16/9 par le TC et le CAJ, sur la base du document UPOV/INF/16/9 Draft 42, un projet de document UPOV/INF/16/9 "Logiciels échangeables" approuvé sera présenté au Conseil pour adoption en 2020.

5. Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document UPOV/INF/16/8 "Logiciels échangeables", sur la base d'un projet de document UPOV/INF/16/9 approuvé par le TC et le CAJ.

UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union (révision) (document UPOV/INF/22/7 Draft 1)

6. Le TC et le CAJ seront invités à approuver les propositions de révision du document UPOV/INF/22/6 "Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union".

7. Sous réserve de l'approbation d'un projet de document UPOV/INF/22/7 par le TC et le CAJ, sur la base du document UPOV/INF/22/7 Draft 1, un projet de document UPOV/INF/22/7 "Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union" sera présenté au Conseil pour adoption en 2020.

8. Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document UPOV/INF/22/6 "Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union", sur la base d'un projet de document UPOV/INF/22/7 approuvé par le TC et le CAJ.

UPOV/INF-EXN : Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document UPOV/INF-EXN/14 Draft 42)

9. Parallèlement aux documents d'information que le Conseil sera invité à adopter en 2020, il est proposé d'adopter une version révisée du document UPOV/INF-EXN/13 "Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents" sur la base du document UPOV/INF-EXN/14 Draft 42.

10. Le Conseil est invité à adopter le document UPOV/INF-EXN/14, sur la base du document UPOV/INF-EXN/14 Draft 42.

NOTES EXPLICATIVES

UPOV/EXN/DEN : Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4)

11. Le CAJ sera invité à approuver les propositions de révision du document UPOV/EXN/DEN/1 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV".

12. — ~~Sous réserve de l'approbation d'un projet de document UPOV/EXN/DEN/1 par le CAJ, sur la base du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4, un projet du document UPOV/EXN/DEN/1 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" approuvé sera présenté pour adoption par le Conseil en 2020.~~

13. — Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document UPOV/EXN/DEN "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV", sur la base du projet de document UPOV/EXN/DEN/1 approuvé par le CAJ.

DOCUMENTS TGP

TGP/5 : Expérience et coopération en matière d'examen DHS

Section 6 : Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale (révision)

(document TGP/5, section 6/3 Draft 1)

14. À sa cinquante-cinquième session, le TC est convenu de proposer une version révisée du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale", afin d'inclure des orientations sur le but de la description variétale élaborée au moment de l'octroi du droit d'obtenteur et le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de l'application du droit d'obtenteur. La proposition de révision du document TGP/5, section 6, figure à l'annexe I du présent document.

15. Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/5, section 6, au Conseil. Le document TGP/5, section 6/3 Draft 1, contient les modifications approuvées par le TC figurant à l'annexe II du présent document (avec changements apparents), ainsi que les modifications d'ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

16. Sous réserve de l'approbation du projet de document TGP/5, section 6/3, par le TC et le CAJ sur la base du document TGP/5, section 6/3 Draft 1, un projet de document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", section 6/3 "Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale" approuvé sera présenté au Conseil pour adoption en 2020.

17. Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale", sur la base du projet de document TGP/5, section 6/3, approuvé par le TC et le CAJ.

TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d'examen (révision) (document TGP/7/8 Draft 1)

18. À sa cinquante-cinquième session, le TC est convenu de modifier les orientations figurant dans la note indicative 18 (GN 18) du document TGP/7 afin de permettre l'exclusion d'un caractère de l'observation sur la base du niveau d'expression d'un caractère pseudo-qualitatif ou quantitatif précédent, comme indiqué à l'annexe II du présent document.

19. Le TC est convenu de réviser le document TGP/7 afin de présenter tous les niveaux d'expression concernant des caractères quantitatifs dans les principes directeurs d'examen.

20. Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/7/8 au Conseil. Le document TGP/7/8 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l'annexe II du présent document (avec changements apparents), ainsi que les modifications d'ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

21. Sous réserve de l'approbation du projet de document TGP/7/8 par le TC et le CAJ sur la base du document TGP/7/8 Draft 1, un projet de document TGP/7/8 "Élaboration des principes directeurs d'examen" approuvé sera présenté pour adoption par le Conseil en 2020.

22. Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document TGP/7/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", sur la base du projet de document TGP/7/8 approuvé par le TC et le CAJ.

TGP/14 : Glossaire de termes utilisés dans les documents de l'UPOV (révision)
(document TGP/14/5 Draft 1)

23. À sa cinquante-cinquième session, le TC est convenu de réviser la liste des groupes de couleurs de l'UPOV contenue dans le document TGP/14 "Glossaire de termes utilisés dans les documents de l'UPOV" sur la base des groupes de couleurs figurant à l'annexe III du présent document.

24. Le TC a décidé de réviser le document TGP/14, section 2, sous-section 3 "Couleur", et l'annexe de la sous-section 3 "Noms de couleur pour le code RHS des couleurs", afin de prendre en considération l'introduction de la liste révisée des groupes de couleurs de l'UPOV, comme indiqué à l'annexe III du présent document.

25. Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation au projet de document TGP/14/5 au Conseil. Le document TGP/14/5 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l'annexe III du présent document, ainsi que les modifications d'ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

26. Sous réserve de l'approbation du projet de document TGP/14/5 par le TC et le CAJ, sur la base du document TGP/14/5 Draft 1, un projet de document TGP/14/5 "Glossaire de termes utilisés dans les documents de l'UPOV" approuvé sera présenté pour adoption par le Conseil en 2020.

27. Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document TGP/14/4 "Glossaire de termes utilisés dans les documents de l'UPOV", sur la base du projet de document TGP/14/5 approuvé par le TC et le CAJ.

TGP/15 : Conseils en ce qui concerne l'utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) (révision) (document TGP/15/3 Draft 1)

28. À sa cinquante-cinquième session, le TC est convenu d'ajouter un nouvel exemple au document TGP/15 afin d'illustrer le cas où le marqueur propre aux caractères ne fournit pas toutes les informations sur le niveau d'expression d'un caractère, comme indiqué à l'annexe IV du présent document.

29. Le TC a noté que le nouvel exemple "Marqueur propre aux caractères contenant des informations incomplètes sur le niveau d'expression" deviendrait un deuxième exemple de modèle des "Marqueurs moléculaires propres aux caractères" dans le document TGP/15.

30. Le TC est convenu que le modèle "Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation" devait être présenté dans le document TGP/15 comme un deuxième exemple de modèle de "Combinaison de distances phénotypiques et moléculaires pour gérer des collections de variétés". Il a estimé qu'il convenait de revoir la terminologie relative aux différents "Modèles" dans le document.

31. Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/15/3 au Conseil. Le document TGP/15/3 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l'annexe IV du présent document, ainsi que les modifications d'ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

32. Sous réserve de l'approbation du projet de document TGP/15/3 par le TC et le CAJ, sur la base du document TGP/15/3 Draft 1, un projet de document TGP/15/3 "Conseils en ce qui concerne l'utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)" approuvé sera présenté au Conseil pour adoption en 2020.

33. *Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document TGP/15/2 "Conseils en ce qui concerne l'utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)", sur la base du projet de document TGP/15/3 approuvé par le TC et le CAJ.*

TGP/0 : Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents (révision)
(document TGP/0/12 Draft 1)

34. Parallèlement à l'adoption des documents TGP révisés par le Conseil en 2020, il est proposé d'adopter une version révisée du document TGP/0 "Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents" (document TGP/0/11) sur la base du document TGP/0/12 Draft 1.

35. *Le Conseil est invité à adopter le document TGP/0/12 Draft 1 "Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents".*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RÉVISION DU DOCUMENT TGP/5, SECTION 6
 "RAPPORT UPOV D'EXAMEN TECHNIQUE ET FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE"

Le TC, à sa cinquante-cinquième session, a examiné le document TC/55/11 (voir le document TC/55/25 "Report", paragraphes 231 et 232).

Le TC est convenu qu'une version révisée du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale" devrait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-quatrième session ordinaire, prévue à Genève le 30 octobre 2020, sous réserve de l'approbation du CAJ à sa soixante-dix-septième session, prévue à Genève le 28 octobre 2020 (~~le texte biffé en surbrillance~~ a été supprimé et le texte souligné en surbrillance a été ajouté) :

[...]

FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE

[...]

16. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés :

Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de votre variété candidate	Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété candidate diffère de la ou des variété(s) voisine(s) ¹⁾	Niveau d'expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s) ²⁾	Niveau d'expression du ou des caractère(s) chez votre variété candidate ²⁾
---	--	---	---

1) Au cas où les niveaux d'expression des deux variétés seraient identiques, prière d'indiquer l'amplitude de la différence.

2) Le niveau d'expression de la variété candidate et de la ou des variété(s) voisine(s) correspond à l'examen DHS conduit à la station d'examen, au lieu d'examen et à la période d'examen indiqués sous les numéros 11 et 12.

17. Renseignements complémentaires :

- a) Données additionnelles :
- b) Photographie (le cas échéant)
- c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant)
- d) Observations :

18. Notes explicatives à l'Annexe : FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE

a) Généralités (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

i) But de la description variétale initiale

Le but de la description variétale élaborée au moment de l'octroi du droit d'obtenteur (description variétale initiale) pourrait être résumé comme suit :

- a) décrire les caractères de la variété; et
- b) identifier les variétés similaires et les différences de ces variétés, et en dresser la liste;
avec les informations sur la base pour a) et b), à savoir :
 - Date et référence du document contenant les principes directeurs d'examen de l'UPOV;
 - Date et référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d'examen;
 - Service ayant établi le rapport d'examen;
 - Station(s) et lieu(x) d'examen;
 - Période d'examen;
 - Date et lieu de publication du document;
 - Groupe : (tableau : caractères; niveaux d'expression; note; remarques);
 - Renseignements complémentaires :
 - a) Données additionnelles
 - b) Photographie (selon qu'il convient)
 - c) Version du code RHS des couleurs utilisée (selon qu'il convient)
 - d) Remarques.

ii) Le statut de la description variétale initiale au regard de la défense des droits d'obtenteur

Le document UPOV/EXN/ENF/1 "Notes explicatives sur la défense des droits d'obtenteur selon la Convention UPOV" explique ce qui suit :

"SECTION II : Quelques mesures possibles pour la défense des droits d'obtenteur

"S'il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l'Union que ceux-ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur, il n'en reste pas moins que c'est aux obtenteurs qu'il incombe de défendre leurs droits."

En ce qui concerne la vérification du matériel végétal d'une variété protégée aux fins de la défense du droit d'obtenteur, il convient de rappeler que la description des caractères de la variété et la base de la distinction de la variété la plus semblable sont liées aux circonstances de l'examen DHS, à savoir :

- Date et référence du document contenant les principes directeurs d'examen de l'UPOV;
- Date ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d'examen;
- Service ayant établi le rapport d'examen;
- Station(s) et lieu(x) d'examen;
- Période d'examen;
- Date et lieu de publication du document;
- Groupe : (tableau : caractères; niveaux d'expression; note; remarques).
- Renseignements complémentaires :
 - a) Données additionnelles
 - b) Photographie (selon qu'il convient)
 - c) Version du code RHS des couleurs utilisée (selon qu'il convient)
 - d) Remarques

iii) Modification de la description variétale initiale

Le document TGP/4 "Constitution et maintien des collections de variétés" explique à la section 3.1.1 ce qui suit :

"Au sujet des descriptions établies d'après les principes directeurs d'examen de l'UPOV pertinents, il est important de noter que ceux-ci peuvent être révisés (voir document TGP/7), ce qui peut déboucher sur l'introduction de nouveaux caractères dans le tableau des caractères et la suppression d'autres. Il est en outre possible de modifier les niveaux d'expression d'un caractère. Il se peut donc que des descriptions établies à partir de versions des principes directeurs d'examen de l'UPOV différentes pour une même espèce ou un même sous-ensemble d'espèces ne soient pas complètement compatibles. Dans ce cas, les descriptions doivent être harmonisées, autant que faire se peut."

Dans certains membres de l'Union, la description variétale initiale peut être modifiée afin de l'adapter pour la rendre comparable aux descriptions d'autres variétés, produites dans des circonstances différentes. Dans pareils cas, toutes les parties prenantes doivent être informées.

Les services d'examen peuvent actualiser leurs données relatives aux variétés pour tenir compte de l'évolution des principes directeurs d'examen. Ces actualisations ont un but pratique et n'ont pas d'incidence sur la description variétale initiale.

iv) Numéro de référence du service ayant établi le rapport d'examen

Le numéro de référence attribué par le service qui a établi le rapport d'examen doit être indiqué sur chaque page du rapport.

b) Ad numéro 14 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

Seuls doivent être indiqués les renseignements concernant le groupe auquel la variété appartient ou ceux concernant les groupements établis en fonction d'éléments autres que les caractères énumérés sous le numéro 15. Les groupements établis en fonction des caractères mentionnés sous le numéro 15 doivent être signalés uniquement au moyen de la lettre "G" placée devant le numéro du caractère correspondant.

c) Ad numéro 15 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

i) Tous les caractères inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV doivent être reproduits, même ceux qui sont sans objet et ceux qui ne sont pas observés. La mention "sans objet" désignera les premiers et la mention "non observé", les seconds.

ii) Les astérisques figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV doivent être reproduits dans le formulaire.

iii) Les caractères supplémentaires utilisés dans le cadre des principes directeurs du service chargé d'établir le rapport d'examen ne doivent pas figurer après les caractères utilisés dans le cadre des principes directeurs de l'UPOV mais dans l'ordre des principes de l'UPOV, étant donné que le formulaire restera réservé surtout à l'usage de ce service. Il est inutile de les distinguer à l'aide d'un signe particulier, le numéro du service ayant établi le rapport d'examen étant suffisant à cet effet.

iv) La liste ne comporte qu'une petite colonne pour de brèves remarques ou pour un renvoi à des remarques plus longues qui doivent figurer en notes de bas de page.

d) Ad numéro 16 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

Seuls les caractères dont les différences sont suffisantes pour établir la distinction doivent être indiqués. Les renseignements concernant les différences entre deux variétés doivent toujours reprendre les niveaux d'expression et les notes correspondantes pour les deux variétés, présentés, si possible, en colonnes si un plus grand nombre de variétés sont mentionnées.

[L'annexe II suit]

RÉVISION DU DOCUMENT TGP/7
“ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN”

Le TC est convenu qu'une version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d'examen” devrait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-quatrième session ordinaire, prévue à Genève le 30 octobre 2020, sous réserve de l'approbation du CAJ à sa soixante-dix-septième session, prévue à Genève le 28 octobre 2020 (~~le texte biffé en surbrillance~~ a été supprimé et le texte souligné en surbrillance a été ajouté) :

Caractères applicables à certaines variétés seulement

Le TC, à sa cinquante-cinquième session, est convenu de modifier comme suit les orientations figurant dans la note indicative 18 (GN 18) du document TGP/7 :

3. *Caractères applicables à certaines variétés seulement*

Dans certains cas, le niveau d'expression d'un caractère qualitatif précédent fait qu'un caractère donné ne s'applique pas à un caractère ultérieur; par exemple, il ne serait pas possible de décrire la forme des lobes des feuilles d'une variété dont les feuilles ne possèdent pas de lobes.

Dans les cas où ce n'est pas évident, ou lorsque les caractères sont séparés dans le tableau des caractères, la désignation du caractère suivant est précédée d'une mention soulignée des types de variétés auxquels elle s'applique, sur la base du caractère précédent.

Les exemples ci-après expliquent comment la méthode peut être utilisée pour les caractères qualitatif (QL), pseudo-qualitatif (PG) et quantitatif (QN) d'une manière qui ne présente pas de risque pour les décisions sur la distinction

(QL) Fleur : type : simple (1); double (2)

(PQ) Variétés à type de fleur simple seulement : Fleur : forme

(PQ) Capitule : type : simple (1); semi-double (2); double à œil de marguerite (3); double (4)

(QN) Variété à type de capitule double à œil de marguerite ou double seulement : Capitule : hauteur : court (3); moyen (5); haut (7)

(PQ) Plante : formation d'une pomme : absente (1); ouverte (2); fermée (3)

(QN) Variétés avec formation d'une pomme ouverte ou fermée seulement : Époque de formation de la pomme : très précoce (1); précoce (3); moyenne (5); tardive (7); très tardive (9)

(QN) Pilosité : absente ou très faible (1)

(PQ) Variétés avec pilosité autre qu'absente ou très faible seulement (1) : Pilosité : couleur

L'exclusion des caractères de l'observation sur la base d'un caractère pseudo-qualitatif (PQ) ou quantitatif (QN) précédent dans certaines circonstances doit être appliquée avec prudence, compte tenu des conséquences pour l'examen de la distinction.

Présentation dans les principes directeurs d'examen de notes exhaustives sur les caractères quantitatifs

Le TC, à sa cinquante-cinquième session, a examiné les documents TC/55/4 et TC/55/4 Add., et a souscrit à la proposition de révision du document TGP/7 relative à la présentation de tous les niveaux d'expression concernant des caractères quantitatifs dans les principes directeurs d'examen (voir le document TC/55/25 “Compte rendu”, paragraphe 172).

Extrait de l'ANNEXE 1: STRUCTURE DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN ET TEXTE STANDARD GÉNÉRAL

6.2 *Niveaux d'expression et notes correspondantes*

6.2.1 Des niveaux d'expression sont indiqués pour chaque caractère afin de définir le caractère et d'harmoniser les descriptions. Pour faciliter la consignation des données ainsi que l'établissement et l'échange des descriptions, à chaque niveau d'expression est attribuée une note exprimée par un chiffre.

6.2.2 Dans le cas de caractères qualitatifs et pseudo-qualitatifs (voir le chapitre 6.3), tous les niveaux d'expression pertinents sont présentés dans le caractère. Toutefois, dans le cas de caractères quantitatifs ayant cinq niveaux ou davantage, une échelle abrégée peut être utilisée afin de réduire la taille du tableau des caractères. Par exemple, dans le cas d'un caractère quantitatif comprenant neuf niveaux d'expression, la présentation des niveaux d'expression dans les principes directeurs d'examen peut être abrégée de la manière suivante :

Niveau	Note
petit	3
moyen	5
grand	7

Toutefois, il convient de noter que les neuf niveaux d'expression ci-après existent pour décrire les variétés et qu'ils doivent être utilisés selon que de besoin :

Niveau	Note
très-petit	1
très-petit à petit	2
petit	3
petit à moyen	4
moyen	5
moyen à grand	6
grand	7
grand à très-grand	8
très-grand	9

6.2.3 Des précisions concernant la présentation des niveaux d'expression et des notes figurent dans le document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen".

Extrait de l'ANNEXE 3: NOTES INDICATIVES (GN)

GN 20 (Chapitre 7) – Présentation des caractères : niveaux d'expression selon le type d'expression d'un caractère

[...]

3.3 Échelle "1 à 9"

3.3.1 Introduction

[...]

3.3.1.3 Toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer les neuf niveaux dans le tableau des caractères, les versions abrégées qui suivent étant, en général, plus appropriées :

Gamme standard Version 1	Gamme standard Version 2	Gamme standard Version 3	Gamme standard Version 4
1 — très faible (ou : absent ou très faible)	1 — très faible (ou : absent ou très faible)	-	-
3 — faible	3 — faible	3 — faible	3 — faible
5 — moyen	5 — moyen	5 — moyen	5 — moyen
7 — fort	7 — fort	7 — fort	7 — fort
9 — très fort	-	9 — très fort	-

3.3.1.4 3.3.1.3 [xxx]

3.3.2 Libellé des niveaux

[...]

3.3.2.2.1 [xxx]

Niveau	Exemple 1 Taille relative :	Exemple 2 Angle :	Exemple 3 Position :	Exemple 4 Longueur relative :	Exemple 5 Profil :
1	extrêmement plus petite	très aigu	à la base	égale	très fortement concave
<u>2</u>	<u>extrêmement plus petite à modérément plus petite</u>	<u>très aigu à modérément aigu</u>	<u>à la base à un quart de la base</u>	<u>égale à légèrement plus courte</u>	<u>très fortement concave à modérément concave</u>
3	modérément plus petite	modérément aigu	un quart de la base	légèrement plus courte	modérément concave
<u>4</u>	<u>modérément plus petite à même taille</u>	<u>modérément aigu à angle droit</u>	<u>un quart de la base à au milieu</u>	<u>légèrement plus courte à modérément plus courte</u>	<u>modérément concave à plane</u>
5	même taille	angle droit	au milieu	modérément plus courte	plane
<u>6</u>	<u>même taille à modérément plus grande</u>	<u>angle droit à modérément obtus</u>	<u>au milieu à un quart de l'extrémité du sommet</u>	<u>modérément plus courte à beaucoup plus courte</u>	<u>plane à modérément convexe</u>
7	modérément plus grande	modérément obtus	un quart de l'extrémité du sommet	beaucoup plus courte	modérément convexe
<u>8</u>	<u>modérément plus grande à extrêmement plus grande</u>	<u>modérément obtus à très obtus</u>	<u>un quart de l'extrémité du sommet à au sommet</u>	<u>beaucoup plus courte à extrêmement plus courte</u>	<u>modérément convexe à très fortement convexe</u>
9	extrêmement plus grande	très obtus	au sommet	extrêmement plus courte	très fortement convexe

3.4 Échelle "1 à 5"

L'échelle allant de 1 à 5 est souvent utilisée lorsque la gamme des expressions d'un caractère est physiquement limitée aux deux extrémités et qu'il n'y a pas lieu de diviser l'expression en plus de trois niveaux intermédiaires. Par exemple :

Niveau	Exemple 1 Tige : port
1	dressé
<u>2</u>	<u>dressé à demi-dressé</u>
3	demi-dressé
<u>4</u>	<u>demi-dressé à étalé</u>
5	étalé

Le libellé des niveaux 2 et 4 est formulé de la même manière que celui des niveaux pairs dans l'échelle allant de 1 à 9 (voir la section 3.3.2.1.2).

GN 25 (Chapitre 7) – Recommandations relatives à la conduite de l'examen

[...]

2. Les exemples ci-après sont destinés à illustrer les moyens d'examiner la méthode d'observation de caractères tels que l'époque de floraison et le dénombrement.

a) Époque de floraison

Époque de floraison		
	<u>très précoce</u>	<u>1</u>
	<u>très précoce à précoce</u>	<u>2</u>
QN	précoce	3
	<u>précoce à moyenne</u>	<u>4</u>
	moyenne	5
	<u>moyenne à tardive</u>	<u>6</u>
	tardive	7
	<u>tardive à très tardive</u>	<u>8</u>
	<u>très tardive</u>	<u>9</u>

[L'annexe III suit]

RÉVISION DU DOCUMENT TGP/14
"GLOSSAIRE DE TERMES UTILISÉS DANS LES DOCUMENTS DE L'UPOV"

Le TC est convenu qu'une version révisée du document TGP/14 "Glossaire de termes utilisés dans les documents de l'UPOV" devrait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-quatrième session ordinaire, prévue à Genève le 30 octobre 2020, sous réserve de l'approbation du CAJ à sa soixante-dix-septième session, prévue à Genève le 28 octobre 2020 (~~le texte biffé en surbrillance~~ a été supprimé et le texte souligné en surbrillance a été ajouté) :

Extrait du document TGP/14, section 2, sous-section 3 "Couleur"

2.2.4 Code de couleurs

Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un code de couleurs pour qualifier une couleur, l'UPOV utilise le code de couleurs de la Société royale d'horticulture (RHS), le "code RHS des couleurs", en raison de sa diffusion mondiale. Il existe ~~cinq~~ six éditions de ce code de couleurs : celles de 1966, 1986, 1995, 2001, ~~et~~ 2007 ~~et~~ 2015. Depuis 2005, un "mini code RHS des couleurs" a été publié par le Flower Council Holland (Office hollandais des fleurs) et est également souvent utilisé par les obtenteurs. D'autres codes de couleurs peuvent également convenir.

[...]

En cas d'utilisation du code RHS des couleurs, le numéro de référence de la couleur RHS, le nom de la couleur UPOV et l'édition du code doivent être mentionnés dans la description variétale. ~~Une proposition sur les noms de couleur est présentée~~ Des informations sur les noms de couleur de l'UPOV figurent à l'ANNEXE aux Annexes I et II de la sous-section 3 du présent document.

Extrait du document TGP/14, section 2, sous-section 3: Couleur: 5. Bibliographie

5. BIBLIOGRAPHIE

RHS Colour Chart, ~~2007~~ 2015, Royal Horticultural Society, London, UK (www.rhs.org.uk)

Extrait du document TGP/14, section 2, sous-section 3: Couleur: ANNEXES I ET II

ANNEXE I

NOMS DE COULEUR AUX FINS DE LA SIXIÈME ÉDITION (2015) DU CODE RHS DES COULEURS

1. Introduction

1.1 Lorsqu'on utilise le code RHS des couleurs, la description variétale doit contenir à la fois le numéro de référence du code RHS des couleurs et le nom de la couleur. Le présent document a pour objet d'harmoniser les noms de couleur des descriptions variétales.

1.2 Le tableau ci-dessous présente les “groupes” existants pour la sixième édition du code RHS des couleurs :

		Nombre d'entrées ou de groupes	Exemple	Utilisation
niveau de précision bas élevé	Numéro du code RHS des couleurs	920	49A	Utilisé pour une description précise des couleurs de parties de plante.
	Nom de couleur RHS	190	Rose intense	Pas utilisé dans le cadre de l'UPOV
	Nom de couleur UPOV	73	Rose (groupe 29)	Utilisé dans une description variétale pour convertir le numéro du code RHS des couleurs en nom de couleur.
	Groupe de couleur RHS (en-tête de chaque feuille)	29	Groupe rouge	Pas utilisé dans le cadre de l'UPOV

1.2.3 Dans les éditions une à cinq (1966 à 2007), le code RHS des couleurs contenait jusqu'à 896 couleurs différentes, divisées en 23 “groupes” nommant les couleurs. Toutefois, aux fins de l'UPOV, ce groupement initial semble ne pas permettre de nommer avec suffisamment de précision les couleurs pour les descriptions variétales. Par conséquent, l'UPOV a recensé 50 ses propres “groupes” de noms de couleurs qui sont présentés dans le présent document.

1.4 Dans la sixième édition (2015) du code RHS des couleurs, pour la première fois, chaque tache a un nom de couleur. Cependant, ces noms de couleur ne traduisent pas toujours la similarité des taches en termes de couleur, donc il ne semble pas judicieux d'utiliser ces noms dans le cadre de l'UPOV.

1.5 Sur la base de la sixième édition (2015) du code RHS des couleurs, l'UPOV a identifié 73 “groupes” de couleur qui sont présentés dans ce document. Pour la dénomination du code RHS des couleurs dans les éditions une à cinq (1966 à 2007), voir l'annexe II de la sous-section 3 de ce document. Il est important de noter que ces “groupes” de couleurs n'ont pas été créés aux fins du groupement des variétés pour les essais aux fins de l'examen DHS et ne doivent pas être utilisés à ces fins. Le document TGP/94 “Examen de la distinction” contient des informations sur le groupement des variétés aux fins de l'examen DHS.

1.3.6 Les noms utilisés pour les 50 73 groupes de couleurs de l'UPOV se composent de la [couleur pure]/[teinte] (p. ex. : jaune, orange, rouge), d'une combinaison de deux [couleurs pures]/[teintes] (p. ex. : orange jaune, rose orangé, pourpre), ou d'une combinaison de [couleurs pures]/[teintes] “pâles/claires” ou “foncées” (p. ex. : jaune clair, rouge rosé foncé).

“1.4 Les noms de couleur dans le présent document peuvent être utilisés pour différentes éditions du code RHS des couleurs. L'édition de 1986 du code a été utilisée pour le groupement et la désignation initiaux. Dans l'édition de 1995, aucun nouveau code n'a été ajouté. Les codes supplémentaires de l'édition de 2004 (signalés par un “N”) et de l'édition de 2007 (signalés par un “NN”) ont été incorporés dans les groupes existants.”

2. Exemple d'utilisation des noms de couleur de l'UPOV dans une description variétale

2.1 Lorsque, dans les principes directeurs d'examen, un caractère est décrit à l'aide du code RHS des couleurs, il n'est pas évident de connaître la couleur de la partie de la plante parce qu'on ne demande d'indiquer que le numéro de référence du code RHS des couleurs, p. ex. :

*Fleur : couleur principale de la face supérieure
Code RHS des couleurs (indiquer le numéro de référence)*

2.2 Aux fins de la description variétale, il est utile de convertir le numéro du code RHS des couleurs en un nom de couleur et de mettre ce nom dans la colonne “niveau d'expression”. Le nom de la couleur se trouve dans l'appendice du présent document l'appendice I de l'annexe I dans lequel les couleurs RHS sont énumérées en fonction du groupe de couleurs de l'UPOV auquel elles appartiennent : p. ex. : RHS 46C appartient au groupe 24 35 “rouge moyen”, RHS N 74B appartient au groupe 27 42 “pourpre moyen” et RHS N 57A appartient au groupe 23 37 “rouge-pourpre moyen”.

Exemple :

2.3 Partie d'une description variétale pour l'impatiante de Nouvelle-Guinée (TG/196/1)

N°	Caractère	Niveau d'expression		Note
20	Fleur : couleur principale de la face supérieure	Rouge <u>moyen</u>	RHS 46C	
21	<u>Variétés à fleurs bicolores ou multicolores seulement</u> : Fleur : couleur secondaire de la face supérieure	pourpre <u>moyen</u>	RHS N 74B	
22	<u>Variétés à fleurs bicolores ou multicolores seulement</u> : Fleur : distribution de la couleur secondaire	principalement sur le pétale supérieur		1
23	Fleur : zone de l'œil	Présente		9
24	Fleur : taille de la zone de l'œil	Large		7
25	Fleur : couleur principale de la zone de l'œil	<u>rouge-pourpre moyen</u>	RHS N 57A	

3. Groupes de couleur UPOV (sixième édition (2015) du code RHS des couleurs)

3.1 Les ~~50~~ 73 groupes de couleur UPOV sont les suivants :

N° de groupe UPOV	français	English	deutsch	español
1	blanc	white	weiß	blanco
2	vert clair	light green	hellgrün	verde claro
3	vert moyen	medium green	mittelgrün	verde medio
4	vert foncé	dark green	dunkelgrün	verde oscuro
5	vert-jaune clair	light yellow green	hellgelbgrün	verde amarillento claro
6	vert-jaune moyen	medium yellow green	mittelgelbgrün	verde amarillento medio
7	vert-gris clair	light grey green	hellgraugrün	verde grisáceo claro
8	vert-gris moyen	medium grey green	mittelgraugrün	verde grisáceo medio
9	vert-gris foncé	dark grey green	dunkelgraugrün	verde grisáceo oscuro
10	vert-bleu clair	light blue green	hellblaugrün	verde azulado claro
11	vert-bleu moyen	medium blue green	mittelblaugrün	verde azulado medio
12	vert-bleu foncé	dark blue green	dunkelblaugrün	verde azulado oscuro
13	vert-brun clair	light brown green	hellbraungrün	verde amarronado claro
14	vert-brun moyen	medium brown green	mittelbraungrün	verde amarronado medio
15	vert-brun foncé	dark brown green	dunkelbraungrün	verde amarronado oscuro
16	jaune clair	light yellow	hellgelb	amarillo claro
17	jaune moyen	medium yellow	mittelgelb	amarillo medio
18	jaune foncé	dark yellow	dunkelgelb	amarillo oscuro
19	orange-jaune clair	light yellow orange	hellgelborange	naranja amarillento claro
20	orange-jaune moyen	medium yellow orange	mittelgelborange	naranja amarillento medio
21	orange-jaune foncé	dark yellow orange	dunkelgelborange	naranja amarillento oscuro
22	orange clair	light orange	hellorange	naranja claro
23	orange moyen	medium orange	mittlorange	naranja medio
24	orange foncé	dark orange	dunkelorange	naranja oscuro
25	rose orangé clair	light orange pink	hellorangerosa	rosa anaranjado claro
26	rose orangé moyen	medium orange pink	mittelorangerosa	rosa anaranjado medio
27	rose-rouge clair	light red pink	hellrotrosa	rosa rojizo claro
28	rose-rouge moyen	medium red pink	mittelrotrosa	rosa rojizo medio
29	rose	pink	rosa	rosa
30	rose-bleu clair	light blue pink	hellblaurosa	rosa azulado claro
31	rose-bleu moyen	medium blue pink	mittelblaurosa	rosa azulado medio
32	rose-bleu foncé	dark blue pink	dunkelblaurosa	rosa azulado oscuro
33	rouge orangé	orange red	orangerot	rojo anaranjado
34	rouge clair	light red	hellrot	rojo claro
35	rouge moyen	medium red	mittelrot	rojo medio
36	rouge foncé	dark red	dunkelrot	rojo oscuro
37	rouge-pourpre moyen	medium purple red	mittelpurpurrot	rojo púrpura medio
38	rouge-pourpre foncé	dark purple red	dunkelpurpurrot	rojo púrpura oscuro
39	rouge-brun	brown red	braunrot	rojo amarronado
40	pourpre-brun moyen	medium brown purple	mittelbraunpurpurn	púrpura amarronado medio
41	pourpre-brun foncé	dark brown purple	dunkelbraunpurpurn	púrpura amarronado oscuro
42	pourpre moyen	medium purple	mittelpurpurn	púrpura medio
43	pourpre foncé	dark purple	dunkelpurpurn	púrpura oscuro
44	violet clair	light violet	hellviolett	violeta claro

N° de groupe UPOV	français	English	deutsch	español
45	violet moyen	medium violet	mittelviolett	violeta medio
46	violet foncé	dark violet	dunkelviolett	violeta oscuro
47	violet-bleu clair	light blue violet	hellblauviolett	violeta azulado claro
48	violet-bleu moyen	medium blue violet	mittelblauviolett	violeta azulado medio
49	violet-bleu foncé	dark blue violet	dunkelblauviolett	violeta azulado oscuro
50	bleu-violet clair	light violet blue	hellviolettblau	azul violáceo claro
51	bleu-violet moyen	medium violet blue	mittelviolettblau	azul violáceo medio
52	bleu-violet foncé	dark violet blue	dunkelviolettblau	azul violáceo oscuro
53	bleu clair	light blue	hellblau	azul claro
54	bleu moyen	medium blue	mittelblau	azul medio
55	bleu foncé	dark blue	dunkelblau	azul oscuro
56	bleu-vert clair	light green blue	hellgrünblau	azul verdoso claro
57	bleu-vert moyen	medium green blue	mittelgrünblau	azul verdoso medio
58	bleu-vert foncé	dark green blue	dunkelgrünblau	azul verdoso oscuro
59	brun clair	light brown	hellbraun	marrón claro
60	brun moyen	medium brown	mittelbraun	marrón medio
61	brun foncé	dark brown	dunkelbraun	marrón oscuro
62	brun-jaune clair	light yellow brown	hellgelbbraun	marrón amarillento claro
63	brun-jaune moyen	medium yellow brown	mittelgelbbraun	marrón amarillento medio
64	brun orangé	orange brown	orangebraun	marrón anaranjado
65	brun-gris	grey brown	graubraun	marrón grisáceo
66	brun-vert clair	light green brown	hellgrünbraun	marrón verdoso claro
67	brun-vert moyen	medium green brown	mittelgrünbraun	marrón verdoso medio
68	brun-vert foncé	dark green brown	dunkelgrünbraun	marrón verdoso oscuro
69	gris-jaune	yellow grey	gelbgrau	gris amarillento
70	gris-brun	brown grey	braungrau	gris amarronado
71	gris-pourpre	purple grey	purpurgrau	gris púrpura
72	gris	grey	grau	gris
73	noir	black	schwarz	negro

3.2 Les appendices du présent document de l'annexe I répartissent comme suit les couleurs de la sixième édition (2015) du code RHS des couleurs entre les groupes de couleurs de l'UPOV appropriés :

Appendice I : Attribution des groupes de couleurs de l'UPOV à chaque couleur du code RHS des couleurs dans l'ordre des numéros de référence RHS. Groupes de couleurs de l'UPOV selon les numéros de référence du code RHS des couleurs (édition 2015)

Appendice II : Couleurs RHS contenues dans chaque groupe de couleurs de l'UPOV (sixième édition (2015) du code RHS des couleurs)

3.3 L'annexe II présente les groupes de couleurs de l'UPOV attribués aux éditions antérieures du code RHS des couleurs (1986, 1995, 2001 et 2007). Les appendices de l'annexe II répartissent les couleurs des éditions antérieures du code RHS des couleurs comme suit :

Appendice I: Groupes de couleurs de l'UPOV selon les numéros de référence des éditions antérieures du code RHS des couleurs (éditions 1986, 1995, 2001 et 2007)

Appendice II: Couleurs RHS contenues dans chaque groupe de couleurs de l'UPOV (éditions 1986, 1995, 2001 et 2007 du code RHS des couleurs)

[L'annexe IV suit]

RÉVISION DU DOCUMENT TGP/15
 “CONSEILS EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES MARQUEURS BIOCHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES
 DANS L'EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ (DHS)”

Le TC, à sa cinquante-cinquième session, a décidé qu'un nouvel exemple “Marqueur propre aux caractères contenant des informations incomplètes sur le niveau d'expression” devrait être inclus dans le document TGP/15, tel que modifié par le TC-EDC, et a noté que le nouvel exemple deviendrait un deuxième exemple du modèle des “Marqueurs moléculaires propres aux caractères” dans le document TGP/15.

Le TC est convenu que le modèle “Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation” devrait être présenté dans le document TGP/15 comme un deuxième exemple du modèle de “Combinaison de distances phénotypiques et moléculaires pour gérer des collections de variétés”. Il a estimé qu'il convenait de revoir la terminologie relative aux différents “Modèles” dans le document (voir le document TC/55/25 “Compte rendu”, paragraphes 163 à 165).

Sur la base de ce qui précède, le TC est convenu qu'une version révisée du document TGP/15 “Conseils en ce qui concerne l'utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)” devrait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-quatrième session ordinaire, prévue à Genève le 30 octobre 2020, sous réserve de l'approbation du CAJ à sa soixante-dix-septième session, prévue à Genève le 28 octobre 2020 (~~le texte biffé en surbrillance a été supprimé et le~~ texte souligné en surbrillance a été ajouté) :

Extrait de la TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	MODÈLES D'APPLICATION	3
2.1	Marqueurs moléculaires propres aux caractères (voir l'annexe I).....	3
2.2	Combinaison de distances phénotypiques et moléculaires pour gérer des collections de variétés (voir l'annexe II).....	4
	<u>Exemple 1: Lignées parentales du maïs (voir l'annexe II, exemple 1)</u>	4
	<u>2.3 Exemple 2: Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation (voir l'annexe III l'annexe II, exemple 2)</u>	4

ANNEXE I MODÈLE : MARQUEURS MOLÉCULAIRES PROPRES AUX CARACTÈRES

EXEMPLE 1 : MARQUEUR DE GÈNE CONCERNANT LA TOLÉRANCE AUX HERBICIDES

EXEMPLE 2 : MARQUEUR PROPRE AUX CARACTÈRES CONTENANT DES INFORMATIONS INCOMPLÈTES SUR LE NIVEAU D'EXPRESSION CONCERNANT LA RÉSISTANCE À LA MALADIE DE LA TOMATE

ANNEXE II MODÈLE : COMBINAISON DE DISTANCES PHÉNOTYPIQUES ET MOLÉCULAIRES POUR GÉRER DES COLLECTIONS DE VARIÉTÉS

EXEMPLE 1 : LIGNÉES PARENTALES DU MAÏS

EXEMPLE 2 : SÉLECTION GÉNÉTIQUE DE VARIÉTÉS VOISINES POUR LE PREMIER CYCLE DE VÉGÉTATION : HARICOT

ANNEXE III MODÈLE : SÉLECTION GÉNÉTIQUE DE VARIÉTÉS VOISINES POUR LE PREMIER CYCLE DE VÉGÉTATION

EXEMPLE : HARICOT

Extrait : 2. MODÈLES D'APPLICATION

2.1.1 [...]

e) les marqueurs liés à différents éléments de régulation pour le même gène conférant l'expression du même caractère constituent différentes méthodes d'examen du même caractère:—

~~2.1.2~~ L'annexe I au présent document "~~Marqueur de gène concernant la tolérance aux herbicides~~" fournit un ~~des~~ ~~exemples~~ de l'utilisation de marqueurs moléculaires propres à des caractères.

~~2.1.3~~ Il appartient aux services compétents d'examiner si les hypothèses formulées se vérifient lorsque le modèle et ~~l~~ les ~~exemples~~ sont utilisés, comme indiqué dans l'annexe I du présent document.

~~2.1.4~~ Pour inclure dans les principes directeurs d'examen une méthode fondée sur le modèle figurant à l'annexe I du présent document, il faudrait que le groupe de travail technique concerné et le TC considèrent qu'il satisfait à l'exigence de fiabilité du lien entre le gène et l'expression du caractère.

2.2 Combinaison de distances phénotypiques et moléculaires pour gérer des collections de variétés (voir l'annexe II)

~~Exemple 1 : Lignées parentales du maïs (voir l'annexe II, exemple 1)~~

2.2.1 [xxx]

~~2.3-Exemple 2 : Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation (voir l'annexe III l'annexe II, exemple 2)~~

~~2.3.1 2.2.4~~ La présente méthode comprend une étape permettant de vérifier la similarité génétique avant le premier cycle de végétation.

~~2.3.2 2.2.5~~ Dans les cas où la durée minimale des essais est normalement de deux cycles de végétation, des variétés voisines sont sélectionnées dans la collection de variétés afin de les comparer aux variétés candidates pendant le premier cycle de végétation, sur la base de la similarité génétique. Dans l'étape suivante, les informations fournies par le demandeur figurant dans le questionnaire technique sont utilisées pour déterminer si certaines des variétés génétiquement similaires ne doivent pas faire l'objet d'une comparaison dans un essai en culture du fait des différences entre les caractères DHS.

~~2.3.3 2.2.6~~ Compte tenu de la description variétale des caractères DHS produite dans le premier cycle de végétation, une recherche supplémentaire est effectuée afin de recenser, dans la collection de variétés, des variétés voisines n'ayant pas fait l'objet d'une comparaison dans le premier cycle de végétation qui devraient être comparées à la variété candidate dans le second cycle de végétation.

~~2.3.4 2.2.7~~ L'annexe III L'exemple 2 de l'annexe II du présent document "~~Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation~~" présente un exemple de la sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation.

MODÈLE : MARQUEURS MOLÉCULAIRES PROPRES AUX CARACTÈRES

EXEMPLE 2 : MARQUEUR PROPRE AUX CARACTÈRES CONTENANT DES INFORMATIONS INCOMPLÈTES SUR LE NIVEAU D'EXPRESSION CONCERNANT LA RÉSISTANCE À LA MALADIE DE LA TOMATE

établi par des experts des Pays-Bas

Exemple

1. La résistance de la tomate à la souche 0 du virus de la mosaïque de la tomate (ToMV) est conférée par la présence de l'allèle *Tm1* du gène *Tm1* ou les allèles *Tm2* ou *Tm2²* du gène *Tm2*.
2. Un marqueur unique identifie la présence des allèles *Tm2* et *Tm2²* résistants et de l'allèle *tm2* sensible. Le marqueur *Tm2/2²* se situe dans la séquence codante de la protéine.
3. Une variété sera résistante à la souche 0 du ToMV si l'allèle de résistance *Tm2* ou *Tm2²* est présent.
4. Une variété avec l'allèle homozygote *tm2* sera sensible à la souche 0 du ToMV à moins que la résistance ne soit codée par l'allèle de résistance *Tm1*. Dans ce cas, la résistance à la souche 0 du ToMV ne peut pas être déterminée par un test avec marqueurs d'ADN car il n'y a pas de marqueur fiable pour le gène *Tm1*.

Tableau 1 : Présentation synthétique de la résistance au virus de la mosaïque de la tomate et des allèles de résistance :

Données génétiques	<i>tm2/tm2</i> et <i>tm1/tm1</i>	<i>Tm2/Tm2</i> ou <i>Tm2²/Tm2²</i> ou <i>Tm2²/Tm2</i> ou <i>Tm2/tm2</i> ou <i>Tm2²/tm2</i> et <i>Tm1/Tm1</i> ou <i>Tm1/tm1</i> ou <i>tm1/tm1</i>	<i>tm2/tm2</i> et <i>Tm1/Tm1</i> ou <i>Tm1/tm1</i>
Marqueur <i>Tm2/2²</i>	allèle de sensibilité	allèle de résistance	allèle de sensibilité
Résistance à la souche 0 du virus ToMV	nulle	présente	présente

5. Si une variété est censée être résistante à la souche 0 du virus de la mosaïque de la tomate, le test avec marqueurs d'ADN peut être effectué. Dans les cas où la résistance est fondée sur la présence de l'allèle *Tm2* ou *Tm2²*, le test avec marqueurs d'ADN pourrait remplacer l'essai biologique traditionnel.
6. Si le test avec marqueurs d'ADN ne confirme pas la résistance ou si la variété est censée être sensible, un essai biologique doit être effectué.

[Fin de l'annexe IV et du document]

^a Le 1^{er} septembre 2020, la France a demandé le remplacement de "christophe.chevalier@geves.fr" par "christelle.lavaud@geves.fr". Le document UPOV/INF/16/9 Draft 2 tient compte de ce changement.

^b Le document UPOV/INF-EXN/14 Draft 2 rend compte des modifications résultant de la procédure relative à l'examen des documents par correspondance (voir la circulaire E-20/094 datée du 23 juillet 2020).

^c Les observations reçues concernant le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 en réponse à la circulaire E-20/122 du 21 août 2020 n'étaient pas simples; par conséquent, le document ne serait pas proposé pour adoption par le Conseil en 2020.